

jettis au paiement de cette taxe. le canal construit par le gouvernement du Dominion, sur le côté sud du droit de passage de la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada, de la 15ème avenue aux limites est de la cité, pourront être assujettis au paiement de la taxe spéciale prélevée en vertu du présent article en rapport avec la construction des égouts.

Station des pompes.

La taxe spéciale prélevée en rapport avec l'aqueduc ne couvrira pas les dépenses encourues pour la construction de la station des pompes de la cité et de ses accessoires.

Annulation de certaines taxes.

A compter de l'imposition d'une taxe spéciale sous l'autorité du présent article, pour rencontrer l'intérêt et le fonds d'amortissement des sommes empruntées pour faire une amélioration, les taxes spéciales déjà imposées pour pourvoir à ces intérêts et à ce fonds d'amortissement seront annulées pour tous les versements non encore exigibles.

Répartition des taxes spéciales.

11. Toutes les taxes spéciales que le conseil est autorisé à prélever pour payer le coût des améliorations qu'il a le pouvoir d'ordonner et de faire en vertu de la charte de la cité, peuvent être réparties, annuellement, pendant un nombre d'années déterminées par le conseil, ou réparties une seule fois et prélevées en un ou plusieurs versements annuels portant intérêt.

Entrée en vigueur.

12. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

C H A P . 70

Loi concernant le village de Granby et l'érigeant en cité sous le nom de "cité de Granby"

[Sanctionnée le 22 décembre 1916]

Préambule.

ATTENDU que la corporation du village de Granby a, par sa pétition, représenté que les dispositions du Code municipal de la province de Québec ne répondent plus à ses besoins, et qu'elle désire être constituée en corporation de cité sous le nom de "cité de Granby", sujet à la loi des cités et villes, avec certains amendements et restrictions nécessités par le fait qu'elle est un grand centre manufacturier; et attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La présente loi sera citée sous le nom de "Charte de la cité de Granby". Citation de la loi.

2. Les habitants et contribuables du territoire du village de Granby et leurs successeurs forment une corporation de cité sous le nom de "cité de Granby". Corporation constituée. Nom.

3. Le territoire de la cité de Granby sera le même que le territoire actuel du village de Granby, savoir: les lots de terre connus et désignés comme étant les lots numéros 8, 9 et la moitié ouest du lot numéro 7 et la moitié est du lot numéro 10, tous situés dans le rang 7 du canton Granby, bornés comme suit: au nord par la ligne de division des rangs 7 et 8 dudit canton de Granby; à l'est par la moitié est du lot numéro 7 dans ledit rang 7; au sud par la ligne de division des rangs 6 et 7 dans ledit canton de Granby; à l'ouest, par la moitié ouest du lot numéro 10, dans le rang 7 dudit canton de Granby. Territoire de la cité.

4. La corporation constituée par la présente loi succède à tous les droits, obligations, privilèges, biens, créances et actions du village de Granby, et le remplace à toutes fins que de droit. Corporation substituée.

5. Tous les règlements, répartitions ou rôles d'évaluation, procès-verbaux, ordres, listes, plans, résolutions, conventions, dispositions, exemptions de taxes, engagements ou actes publics passés ou consentis par le village de Granby, et en vigueur dans ledit village continueront à avoir pleine vigueur, jusqu'à ce qu'ils soient résiliés, amendés, annulés ou jusqu'à ce que leur objet ait été atteint. Règlements, etc., continués.

6. Les officiers et employés municipaux actuels du ci-devant village de Granby resteront en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat ou engagement, ou jusqu'à leur remplacement, suivant la loi, et ils demeureront, durant ce temps, revêtus de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui leur appartiennent et soumis à tous les devoirs qui leur sont imposés. Officiers actuels, continués.

7. La corporation sera régie par la loi des cités et villes et ses amendements, sauf en ce que celle-ci peut avoir d'incompatible avec la présente loi. Dispositions applicables.

Billets, etc.,
continués.

8. Tous billets, bons, débentures, engagements, titres ou contrats quelconques souscrits, acceptés, endossés ou consentis par le conseil de la corporation du village de Granby ou par tout officier de ladite corporation sous l'autorité et en vertu d'une résolution dûment adoptée par ledit conseil, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, auront leurs effets légaux pour et contre la corporation de la cité de Granby.

Maire et con-
seillers ac-
tuels.

9. Le maire et les conseillers actuels du village de Granby et ceux qui pourront les remplacer, advenant une vacance, resteront en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Division en
quartiers.

10. La cité de Granby est divisée en trois quartiers respectivement désignés sous les noms de quartier Est, quartier Centre et quartier Ouest.

Quartier Est.

Le quartier Est est borné au nord, à l'est et au sud par les limites de la cité, et est séparé des quartiers Centre et Ouest par une ligne partant de la limite nord de la cité, suivant le centre de la rue Elgin jusqu'à l'angle de la rue Ottawa, suivant le centre de la rue Ottawa, allant jusqu'à l'angle de la rue Young, suivant le centre de la rue Young jusqu'à l'angle de la rue principale, suivant le centre de la rue principale jusqu'au pont en fer qui traverse la rivière Yamaska, au pied de la rue de la Montagne, et suivant le centre de la rivière Yamaska, jusqu'aux limites ouest de la cité.

Quartier
Centre.

Le quartier Centre est borné au nord par la limite nord de la cité; à l'est par le quartier Est; au sud par la rivière Yamaska, et à l'ouest par une ligne partant des limites nord de la cité, vis-à-vis la rue Gill, et suivant le centre de la rue Gill jusqu'à l'angle de la rue principale, et suivant le centre de la rue principale jusqu'à l'angle de la rue Saint-Joseph, et suivant le centre de la rue Saint-Joseph jusqu'à la rivière Yamaska.

Quartier
Ouest.

Le quartier Ouest est borné à l'est par le quartier Centre, au sud par la rivière Yamaska et au nord et à l'ouest par les limites nord et ouest de la cité.

S. R., 5271,
remp. pour la
cité.

11. L'article 5271 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

1ère élection.

"5271. La première élection générale aura lieu le quatrième lundi de janvier, 1917."

S. R., 5272,
remp. pour la
cité.

12. L'article 5272 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

“**5272.** L’officier-rapporteur pour la première élection générale sera le secrétaire ou greffier de ladite corporation ou, à son défaut, toute personne que le conseil pourra choisir par résolution”.

Off.-rapp.
pour la 1ère
élection.

13. L’article 5273 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

S. R., 5273,
remp. pour la
cité.

“**5273.** La première élection générale se fait d’après le rôle d’évaluation en vigueur le 1er décembre, 1916, pourvu que les électeurs qui y sont inscrits aient le cens électoral requis par la charte et aient payé leurs taxes avant le 1er janvier, 1917”.

Rôle d’évalua-
tion pour la
1ère élection.

14. L’article 5276 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

S. R., 5276,
remp. pour la
cité.

“**5276.** La première séance du conseil aura lieu à l’hôtel de ville, le 2 janvier 1917.”

1ère séance
du conseil.

15. L’article 5300 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

S. R., 5300,
remp. pour la
cité.

“**5300.** La cité de Granby est régie et ses affaires sont administrées par un conseil électif composé d’un maire et de six échevins, deux pour chaque quartier de la cité.”

Composition
du conseil.

16. L’article 5301 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

S. R., 5301,
remp. pour la
cité.

“**5301.** Le maire est élu pour deux ans, par la majorité des électeurs municipaux de la cité ayant voté.”

Terme de la
charge de
maire.

17. L’article 5302 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

S. R., 5302,
remp. pour la
cité.

“**5302.** A la première élection générale, deux échevins sont élus dans chaque quartier par la majorité des électeurs municipaux du quartier ayant voté.”

Election des
échevins.

Des deux échevins élus pour chaque quartier à la première élection générale, l’un doit être remplacé à la seconde élection générale, et l’autre doit être remplacé à la troisième élection générale, et ainsi de suite, de façon que, à et après la seconde élection générale, trois échevins, un pour chaque quartier, soient élus chaque année pour un terme de deux ans.”

Idem.

18. Les trois échevins qui doivent être remplacés à la seconde élection générale doivent être tirés au sort.

Tirage au
sort.

par le conseil à sa première assemblée régulière, au mois de décembre, 1917, et, si le conseil manque de faire le tirage au sort à ladite assemblée, les trois échevins qui doivent être remplacés seront nommés par le secrétaire de la province, au moins dix jours avant la date fixée pour la mise en nomination, et aucune élection ne pourra avoir lieu pour remplacer ces échevins avant qu'ils aient été ainsi désignés.

Réélection
des échevins.

19. Rien dans le précédent article ne doit être interprété de manière à empêcher les trois échevins sortant de charge à la veille d'une élection générale, d'être de nouveau candidats à ladite élection générale.

S. R., 5309,
remp. pour la
cité.

20. L'article 5309 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant :

Remplace-
ment dans le
cas de vacan-
ce.

"5309. Si la charge de maire devient vacante, le greffier de la cité doit, dans les huit jours qui suivent telle vacance, convoquer une assemblée du conseil aux fins de fixer le jour de la nomination des candidats à cette charge, ainsi que de l'élection en cas de contestation; cette élection doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la vacance.

Fixation de la
date de l'élec-
tion.

Cependant le conseil pourra fixer avec le même effet le jour de la nomination et de la votation, à la séance à laquelle il aura accepté la démission du maire, si la vacance est créée par démission; et la personne élue reste en fonction jusqu'à l'expiration du terme d'office de celle qu'elle a remplacée".

S. R., 5313a,
aj. pour la
cité.

21. L'article suivant est inséré, pour la cité, dans les Statuts refondus, 1909, après l'article 5313 :

Vacances
dans les char-
ges de maire
ou d'échevin.

"5313a. Il y a, de plus, vacance dans la charge de maire ou d'échevin, dans chacun des cas suivants :

1. Lorsqu'il a été nommé, comme maire ou échevin, une personne exempte de la charge, ou lorsqu'une personne l'exerçant, en devient exempte pendant qu'elle l'occupe, et lorsque dans l'un ou l'autre cas, elle a, dans les quinze jours qui suivent la notification personnelle de sa nomination, ou le jour où elle devient exempte de la charge qu'elle occupe, fait signifier au bureau du conseil un avis spécial déclarant qu'elle entend profiter de l'exemption;

2. Quand le maire ou l'échevin n'a plus son domicile ou son lieu d'affaires dans les limites de la municipalité;

3. Lorsque la personne occupant la charge a fait cession judiciaire de ses biens ou devient insolvable;

4. Dans le cas de décès.

Nonobstant toute vacance dans le conseil, les membres du conseil restant en charge continuent à exercer leurs pouvoirs et à remplir leurs devoirs comme tels.”

22. Lorsqu'il y a vacance dans la charge de maire ou d'échevin, cette vacance peut être constatée aussitôt par résolution du conseil, et il est immédiatement procédé à l'élection d'un remplaçant au jour fixé par le conseil, et cette élection se fait de la manière prescrite pour les élections générales.

Election dans le cas de vacance.

23. L'article 5314 des Statuts refondus, 1909, ne s'applique pas à la cité.

S. R., 5314, non applicable.

24. L'article 5373 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

S. R., 5373, remp. pour la cité.

“**5373.** Nulle personne n'a droit de voter aux élections municipales, à moins d'avoir payé, le ou avant le 31 décembre de l'année précédente, toutes les taxes municipales, scolaires et taxes d'eau alors dues par elle.

Personnes devant des taxes ne peuvent voter.

Le premier jour juridique de janvier de chaque année, le secrétaire-trésorier doit faire un relevé des noms des électeurs qui, à cette époque, n'ont pas payé leurs taxes municipales, scolaires ou taxes d'eau, et écrire en encre rouge vis-à-vis de leurs noms respectivement, dans une colonne réservée aux remarques dans la liste des électeurs, les taxes ou cotisations que ces électeurs doivent.

Relevé des noms des électeurs.

Il est interdit à tout sous-officier-rapporteur en charge d'un bureau de votation de délivrer un bulletin de vote à une personne qui est indiquée sur la liste comme devant quelque taxe municipale, scolaire ou taxe d'eau, sous peine d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, sauf si cette personne lui produit un reçu du trésorier, attestant qu'elle a payé ses taxes le ou avant le 31 décembre.”

Devoir du sous-offi.-rapp.

25. L'article 5413 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

S. R., 5413, remp. pour la cité.

“**5413.** L'élection générale des échevins de la cité a lieu chaque année, le quatrième lundi de janvier, et, si ce jour est férié, alors elle a lieu le premier jour juridique suivant.

Epoque des élections.

L'élection générale du maire de la cité a lieu tous les deux ans le même jour.”

S. R., 5415,
remp. pour la
cité.

26. L'article 5415 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant :

Secrétaire
d'élection.

“**5415.** Dix jours au moins avant le troisième lundi de janvier de chaque année l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature et suivant la formule E, doit nommer un secrétaire d'élection et peut en tout temps, pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu, démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés.”

S. R., 5419,
remp. pour la
cité.

27. L'article 5419 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant :

Avis de l'élec-
tion et son
contenu.

“**5419.** Le second lundi de janvier de chaque année, et, si ce second lundi est un jour férié, alors le premier jour juridique suivant le second lundi de janvier, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule G, sous sa signature, désignant :

a. le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

b. le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire;

c. la nomination du secrétaire d'élection.”

S. R., 5421,
remp. pour la
cité.

28. L'article 5421 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant :

Date de la
présentation.

“**5421.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le troisième lundi de janvier, de dix heures de l'avant-midi à midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, de dix heures de l'avant midi à midi.”

S. R., 5423,
non applica-
ble à la cité.

29. L'article 5423 des Statuts refondus, 1909, ne s'applique pas à la cité.

S. R., 5435,
am. pour la
cité.

30. Le paragraphe a de l'article 5435 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant :

Avis de la
votation.

“a. cinq jours au moins avant la votation, donner avis public qu'il y aura votation, en indiquant les noms, prénoms, résidences et professions des candidats présentés, selon l'ordre dans lequel le tout doit être imprimé sur les bulletins de vote ci-après mentionnés; et l'époque et le lieu où l'officier-rapporteur additionnera le nombre des suffrages donnés en faveur des divers candidats. Ces avis sont conçus dans les termes de la formule L.”

31. L'article 5450 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant: S. R., 5450, remp. pour la cité.

“**5450.** Les bureaux de votation doivent être ouverts à dix heures de l'avant-midi et rester ouverts jusqu'à huit heures de l'après-midi du même jour, et chaque sous-officier-rapporteur est tenu de recevoir, pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau.” Heures de la votation.

32. Le premier alinéa de l'article 5479 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant: S. R., 5479, am. pour la cité.

“**5479.** A huit heures, le bureau est fermé et la votation est close; il en est fait une entrée au cahier.” Clôture de la votation.

33. L'article 5505 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant: S. R., 5505, remp. pour la cité.

“**5505.** Nul ne doit tenir ouvert, dans les limites de la municipalité, une buvette d'hôtel ou de club, une auberge, une boutique ou un magasin sous licence ou non, où il se vend ordinairement des liqueurs ou boissons spiritueuses ou fermentées pendant le jour de la votation, et toute personne enfreignant ces dispositions est coupable d'une offense poursuivable sommairement, et est passible d'une amende de cinquante piastres et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement” Fermeture des auberges, etc.

34. L'article 5557 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant: S. R., 5557, remp. pour la cité.

“**5557.** Le conseil doit s'assembler au moins une fois par mois, en séance générale ou ordinaire, pour la transaction des affaires de la municipalité, et tenir ses séances à des jours et heures qu'il détermine par règlement.” Epoque des séances du conseil.

35. L'article 5559 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant: S. R., 5559, remp. pour la cité.

“**5559.** La majorité des membres du conseil, y compris le maire, constitue un quorum pour l'expédition des affaires, excepté lorsqu'il est autrement prescrit spécialement par la charte.” Quorum du conseil.

S. R., 5563,
remp. pour la
cité.

36. L'article 5563 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Affaires prises en considération aux séances spéciales.

“**5563.** A ces séances spéciales, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation, à moins que tous les membres du conseil ne soient présents et n'y consentent.”

S. R., 5564,
remp. pour la
cité.

37. L'article 5564 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Ajournement des séances.

“**5564.** Si, à une séance spéciale ou générale, les affaires soumises n'ont pu être entièrement expédiées, le conseil peut s'ajourner aussi souvent qu'il est nécessaire pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents; mais aucune question nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun de ces ajournements, à moins que tous les membres du conseil ne soient présents et n'y consentent.”

S. R., 5613,
remp. pour la
cité.

38. L'article 5613 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Demande de votation.

“**5613.** Six électeurs propriétaires fonciers et habiles à faire partie de cette assemblée, peuvent requérir la votation pour constater l'approbation ou la désapprobation de ce règlement.

Devoir du président.

Sur cette demande, le maire ou la personne qui préside, doit fixer, dans la huitaine suivante, un jour pour la votation.”

S. R., 5615,
remp. pour la
cité.

39. L'article 5615 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Heures de la votation.

“**5615.** La votation dure un jour juridique depuis dix heures du matin jusqu'à huit heures de l'après-midi.”

S. R., 5638,
am. pour la
cité.

40. Le paragraphe 13 de l'article 5638 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Chiens.

“13. Pour astreindre à des règlements ceux qui gardent des chiens; pour faire museler les chiens; pour empêcher les chiens d'errer, et pour autoriser la destruction d'une manière sommaire des chiens errants; et pour percevoir des personnes qui gardent des chiens, une taxe annuelle n'excédant pas deux piastres pour chaque chien, et une taxe n'excédant pas cinq piastres pour chaque chienne, et, à défaut de paiement de ces

taxes à l'époque fixée par règlement, le conseil peut décréter, en vertu de ce règlement, que toute personne qu'il a autorisée à percevoir cette taxe, aura le droit de disposer de ces animaux, soit en les vendant soit en les abattant, mais le conseil a toujours le droit d'exiger la taxe du propriétaire, s'il le juge à propos."

41. Le paragraphe 6 de l'article 5639 des Statuts S. R., 5539, refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant: am. pour la cité.

"6. Pour inspecter et réglementer les glaciers et la Glaciers. manière de couper la glace pour l'approvisionnement de la cité, et pour prescrire l'endroit où cette glace peut être prise, et pour octroyer des permis aux vendeurs de glace dans les limites de la cité."

42. Le paragraphe 14 de l'article 5639 des Statuts S. R., 5639, refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant: am. pour la cité.

"14. Pour réglementer ou prohiber l'établissement, Parcs à bestiaux, etc. la construction et l'administration des parcs à bestiaux, fabriques de conserves, établissements pour faire fondre le suif, chandelleries, entrepôts pour peaux crues, établissements pour faire brûler ou bouillir les os, fabriques de colle, usines à gaz, savonneries, teintureries, tanneries, manufactures de saucisse, et autres établissements insalubres dans les limites de la municipalité; et pour prohiber l'établissement et le maintien de porcheries."

43. Le paragraphe 21 de l'article 5639 des Statuts S. R., 5639, refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant: am. pour la cité.

"21. Pour organiser le système d'égouts de la cité; Egouts. pour construire tout égout public, et faire les raccordements entre les égouts publics et les égouts privés aux frais de la cité, ou en prélever le coût par une taxe spéciale imposée sur toutes les propriétés immobilières situées dans les rues ou parties de rues où ces égouts sont ou doivent être construits; et pour prescrire la manière dont doit être répartie cette taxe, soit en raison de l'étendue de front de ces propriétés ou autrement, ainsi que la manière dont ladite taxe doit être prélevée."

44. Le paragraphe 19 de l'article 5641 des Statuts S. R., 5641, refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant: am. pour la cité.

"19. Pour prescrire le balayage, l'arrosage et la Nettoyage des rues. propreté des rues et des places publiques aux frais de la cité, et l'entretien des trottoirs dans toutes les

rues ou dans les rues désignées par le conseil, ainsi que l'enlèvement de la neige et de la glace dans ces rues, pendant l'hiver, par la cité, qui pourra prélever le coût de ces travaux sur les propriétaires, occupants ou locataires des propriétés situées dans ces rues, en proportion de l'étendue de front de ces propriétés. Cette taxe est prélevée de la manière prescrite par le conseil et elle est exigible comme les taxes ordinaires."

S. R., 5641,
am. pour la
cité.

45. Le paragraphe suivant est ajouté, pour la cité, après le paragraphe 32 de l'article 5641 des Statuts refondus, 1909:

Fermeture
de rues.

"33. Pour fermer toute rue ou partie de rue ou parc public, et pour vendre le terrain au bénéfice de la cité, pourvu toutefois que si quelqu'un souffre quelque dommage, il en reçoive une indemnité déterminée par arbitrage."

S. R., 5655,
remp. pour la
cité.

46. L'article 5655 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Taxes qui sont
privilegiées.

"**5655.** La taxe spéciale et la taxe d'eau, imposées par les articles 5651 et 5653, ainsi que toutes les autres sommes dues pour l'eau ou les compteurs, sont perçues d'après les règles et de la manière prescrites par le conseil, et constituent une créance privilégiée sur les biens meubles et immeubles du propriétaire des bâtisses approvisionnées d'eau, et qu'il n'est pas nécessaire de faire enregistrer."

S. R., 5667,
remp. pour la
cité.

47. L'article 5667 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Système d'é-
clairage etc.

"**5667.** Le conseil est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour l'établissement et l'administration de systèmes d'éclairage au gaz, à l'électricité ou autre lumière, pour les besoins publics et ceux des particuliers ou corporations désirant éclairer leurs maisons, bâtiments ou établissements, y compris le pouvoir d'acheter ou louer toute force hydraulique ou forces hydrauliques, qui peuvent être jugées utiles à cette fin, de les exploiter et les utiliser et d'ériger des poteaux et poser des fils métalliques, aux fins susdites, sur le territoire et à travers le territoire de toute autre municipalité, aux termes et conditions acceptés par lesdites municipalité ou municipalités et la cité de Granby."

S. R., 5675,
remp. pour la
cité.

48. L'article 5675 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

“**5675.** Le conseil est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour l'établissement et l'administration de système ou systèmes de force motrice, de chauffage au gaz, à l'électricité ou autre méthode de produire la chaleur ou la force motrice pour les besoins publics et ceux des particuliers ou des corporations désirant chauffer leurs maisons, bâtiments ou établissements, ou se servir de la force motrice; et les articles 5666 à 5674, tous deux inclusivement, avec l'article 5667, tel qu'amendé pour la cité, s'appliquent, *mutatis mutandis*, au présent article.”

Systemes de chauffage etc.

49. Le conseil peut, par résolution, autoriser, à même les revenus de la cité, la dépense de toutes sommes qu'il jugera nécessaires ou à propos pour publier et faire connaître les avantages de la cité, ainsi que pour défrayer les dépenses encourues par les réceptions officielles jugées nécessaires et celles des délégations qu'on jugera à propos d'envoyer.

Annonce des avantages de la cité.

50. Le conseil peut aussi faire, abroger, et amender des règlements:

Règlements spéciaux.

a. Pour déterminer l'alignement des bâtisses sur les lots joignant tous chemins, rues, avenues, chemins publics, allées, parcs et ruelles dans les limites de la municipalité, et pour décréter qu'aucune bâtisse, partie de bâtisse ou dépendances ne pourront être placées ou construites entre cet alignement et les chemins, rues, avenues, chemins publics, allées, parcs et ruelles;

b. Pour établir, fixer, déterminer et homologuer toute ligne de division entre les chemins, rues, avenues, chemins publics, allées, parcs ou ruelles et les lots adjacents appartenant à des particuliers, et, à cette fin, la corporation possède tous les pouvoirs que lui confèrent les articles 5642 à 5644, inclusivement, des Statuts refondus, 1909;

c. Pour exiger qu'un permis spécial soit obtenu pour la construction ou l'entretien de tout hôpital ou bâtisse semblable, ou pour fixer le site et en contrôler et réglementer les conditions.

51. Le conseil peut aussi faire, abroger et amender des règlements:

Règlements spéciaux.

1. Pour prohiber et restreindre à certaines parties de la cité, et pour réglementer l'affichage, le peinturage, l'installation, ou autre exhibition ou maintien d'annonces de toute description sur les clôtures, les bâtisses ou

autrement, excepté celles qui sont faites par un commerçant à sa place d'affaires et dans l'intérêt de son commerce, et celles faites dans le but de louer et de vendre des immeubles, pourvu que ces derniers soient construits et maintenus à la satisfaction de l'inspecteur des bâtisses;

2. Pour prohiber, restreindre à certaines parties de la cité, licencier et réglementer les vues animées, et limiter le nombre des théâtres de vues animées qui peuvent être exploités dans les limites de la cité;

3. Pour restreindre à certaines parties de la cité et réglementer l'établissement des cours à bois et les endroits où doit être empilé le bois de construction, de chauffage et autres combustibles, et la manière de les empiler; pour exiger de toute personne exploitant des cours de bois, de bardeaux, ou lattes ou de bois de moulin, dans la cité, d'enlever ce bois quand il devient un danger pour les bâtisses, constructions ou autres propriétés; et pour prescrire que les manufactures, les usines, les bâtisses en construction et autres propriétés soient, autant que possible, débarrassées de tout amas de copeaux ou autres matériaux combustibles et légers.

S. R., 5726,
am. pour la
cité.

Escompte sur
les taxes.

52. L'article 5726 des Statuts refondus, 1909, est amendé, pour la cité, en y ajoutant l'alinéa suivant:

“ Le conseil peut, par résolution, accorder un escompte n'excédant pas dix pour cent sur le montant des taxes imposées sur les immeubles, et sur le montant des taxes ou prix de l'eau, quand ces taxes sont payées dans un délai spécifié”.

S. R., 5730,
am. pour la
cité.

Evaluation
des propriétés
imposables.

53. L'article 5730 des Statuts refondus, 1909, est amendé, pour la cité, en y ajoutant l'alinéa suivant:

“ Pour les fins de cette imposition de taxe, la valeur de l'immeuble doit comprendre la valeur de tous les bâtiments, fabriques et ateliers mécaniques susérigés, et toutes les améliorations qui y ont été faites, ainsi que les machines et l'outillage formant partie de l'immeuble, sauf les dispositions de la loi générale concernant les compagnies de chemin de fer; néanmoins, en faisant leur rapport sur la valeur de cet immeuble, quand ce dernier contient des machines ou de l'outillage, les évaluateurs doivent spécifier la valeur de ces machines et de cet outillage apparaissant dans l'évaluation totale, et lesdites machines et ledit outillage seront exemptés de la taxe municipale.”

S. R., 5731,
non applica-
ble.

54. L'article 5731 des Statuts refondus, 1909, ne s'applique pas à la cité.

55. L'article 5732 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant: S. R., 5732,
rempl. pour la
cité.

“5732. 1. Le conseil peut imposer et prélever annuellement: Imposition
des taxes.

a. Sur tous fonds de marchandises ou tous effets de commerce tenus par des marchands ou des commerçants, et exposés en vente dans des magasins, ou gardés dans des voûtes, entrepôts ou hangars; sur tout clos ou dépôt de bois brut, scié ou manufacturé, et sur tout clos ou dépôt de charbon ou tous autres articles de commerce gardés pour la vente, une taxe n'excédant pas une demie d'un pour cent, sur la valeur moyenne estimée desdits fonds de marchandises ou autres effets de commerce;

b. Sur tout locataire payant loyer dans la municipalité, une taxe n'excédant pas huit centins par piastre sur le montant du loyer.

2. Toute personne occupant une propriété ou partie de propriété dont elle n'est ni propriétaire, ni locataire, est tenue au paiement de cette taxe.”

56. Sans restreindre la portée de l'article 5735 des Statuts refondus, 1909, et sans préjudice des dispositions de cette charte, le conseil peut déterminer par règlement, imposer et prélever l'un ou l'ensemble des droits annuels ou taxes sur les manufactures, établissements financiers, occupations, arts, professions, métiers ou moyens de profit et d'existence ci-après désignés: Taxes sur les:

1. Sur tous colporteurs, marchands ambulants, marchands de bric-à-brac ou d'effets d'occasion, une taxe n'excédant pas cent piastres; Colporteurs,
etc.;

2. Sur tous cochers de place, charretiers, messagers et autres personnes transportant, dans la cité, des personnes, marchandises, effets et produits de toute espèce, ainsi que sur les entraîneurs de chevaux, une taxe n'excédant pas dix piastres pour le premier animal gardé à cette fin, et une taxe de cinq piastres pour chaque animal additionnel; Charretiers,
etc.;

3. Sur tout propriétaire d'écurie de louage, et sur tous loueurs de bicycles et autres véhicules, chaloupes, esquifs ou autres embarcations, une taxe n'excédant pas dix piastres; Ecuries de
louage, etc.;

4. Sur tous les propriétaires d'abattoirs dans la cité, une taxe n'excédant pas cent piastres; Abattoirs;

5. Sur les avocats, les notaires, les médecins, chirurgiens, médecins vétérinaires, oculistes, dentistes, pharmaciens, les arpenteurs-géomètres, ingénieurs et ingé- Avocats, etc.;

- nieurs civils, les architectes, dessinateurs, peintres à l'huile, portraitistes, graveurs, lithographes, sculpteurs, imprimeurs, éditeurs, journalistes, photographes, les sténographes, copistes et calligraphistes et les huissiers, une taxe n'excédant pas vingt piastres;
- Machinistes, etc.; 6. Sur les machinistes, charpentiers, entrepreneurs, menuisiers, meubliers, charrons, bourreurs, tourneurs, ébénistes et constructeurs, une taxe n'excédant pas vingt piastres; et sur tous entrepreneurs de constructions quelconques ne résidant pas dans la cité depuis six mois, une taxe n'excédant pas cinquante piastres;
- Orfèvres, etc.; 7. Sur les orfèvres, les bijoutiers et horlogers, les forgerons et autres personnes travaillant les métaux; sur les ferblantiers, les armuriers, les plombiers, les couvreurs en métal, les poseurs d'appareils de chauffage et d'éclairage, de sonneries et de transmissions électriques ou autres, une taxe n'excédant pas vingt piastres;
- Boulangers, etc.; 8. Sur les boulangers, les pâtisseries, les barbiers, les confiseurs, les broyeurs, les cardeurs, les jardiniers, les mouleurs et les tonneliers, une taxe n'excédant pas vingt piastres; et sur les bouchers, une taxe n'excédant pas cinquante piastres;
- Cordonniers, etc.; 9. Sur les cordonniers, selliers, tanneurs, corroyeurs et mégissiers, une taxe n'excédant pas vingt piastres;
- Peintres, etc.; 10. Sur les peintres en bâtiments, les décorateurs et poseurs de tapisseries, une taxe n'excédant pas vingt piastres;
- Maçons, etc.; 11. Sur les maçons, tailleurs de pierres et de marbre, plâtriers, crépisseurs, briquetiers et poseurs de briques, une taxe n'excédant pas vingt piastres;
- Tailleurs, etc.; 12. Sur les tailleurs en habillements, modistes, fleuristes, entrepreneurs de pompes funèbres et de décorations, une taxe n'excédant pas vingt piastres;
- Boutiques, etc.; 13. Sur toutes boutiques ou ateliers employant plusieurs ouvriers, une taxe n'excédant pas cent piastres;
- Fonds de banqueroute, etc.; 14. Sur toutes personnes ouvrant temporairement un magasin ou occupant un autre local pour vendre ou offrir en vente des marchandises provenant d'une faillite ou un fonds de commerce occasionnel, que cette vente soit faite par encan ou vente privée, une taxe n'excédant pas deux cents piastres;
- Banquiers, etc.; 15. Sur tous banquiers et leurs agents, banques, succursales de banques ayant une charte, courtiers, changeurs ou agents de change, prêteurs d'argent, prêteurs sur gage, et leurs agents, et sur tous les agents de manufacturiers, les encanteurs, crieurs publics, collecteurs, liquidateurs, les poseurs d'affiches, distributeurs de circulaires, de réclame, d'annonces ou au-

tres moyens de publicité, une taxe n'excédant pas cent piastres;

16. Sur toutes compagnies d'assurances sur la vie, Cies d'assurance; contre le feu, les accidents, les risques de navigation et autres espèces d'assurances, ayant leur bureau principal dans la cité, une taxe n'excédant pas cent piastres;

17. Sur tous théâtres de vues animées, une taxe Théâtres; n'excédant pas une piastre par représentation et ne devant pas excéder deux cents piastres par année;

18. Sur tous agents à commission de vente ou d'achat, Agents à commission, etc.; sur tous expéditeurs ou distributeurs de produits, marchandises ou effets quelconques; sur tous arrimeurs, entrepreneurs de chargement ou de déchargement ou de transport, dans la cité, de marchandises, produits ou autres effets, une taxe n'excédant pas vingt piastres;

19. Sur les sociétés de placement et les agents Sociétés de placements; d'immeubles, ainsi que sur les bureaux d'informations, une taxe n'excédant pas vingt-cinq piastres;

20. Sur toutes agences de journaux étrangers à la Agences de journaux; cité, publications, livres ou brochures, et tous vendeurs de journaux et de publications quelconques tenant un établissement pour la vente, ou faisant métier de les vendre dans la cité, une taxe n'excédant pas quinze piastres;

21. Sur les laitiers, les propriétaires de buanderies Laitiers, etc.; et de teintureries et les propriétaires de glaciers faisant la distribution de la glace dans la cité, une taxe n'excédant pas quinze piastres;

22. Sur tous marchands forains ou agents de commerce, Agents de commerces, etc.; leurs commis ou employés venant vendre ou offrir en vente, dans la cité, des articles de commerce de quelque espèce que ce soit, excepté les commis-voyageurs, une taxe n'excédant pas cent piastres;

23. Sur tous propriétaires, locataires ou occupants Patinoires; d'une patinoire, une taxe n'excédant pas vingt-cinq piastres;

24. Sur toutes balances, publiques ou privées, exploi- Balances; tées moyennant rétribution, une taxe n'excédant pas dix piastres;

25. Sur tous marchands à commission vendant des Marchands à commission; produits alimentaires, une taxe n'excédant pas cinquante piastres;

26. Sur toutes personnes, corporations ou sociétés Personnes vendant du pétrole, etc.; vendant du pétrole, de la gazoline et leurs dérivés et les détaillant ou en délivrant en quantité moindre que trente-cinq gallons, dans les rues ou endroits de la cité autres qu'à leurs places d'affaires, une taxe n'excédant pas cinquante piastres;

Voitures d'annonces.

Montant de la taxe pour certaines personnes.

27. Sur toutes voitures ou véhicules servant à annoncer, une taxe n'excédant pas vingt-cinq piastres.

Le montant des taxes autorisées par le présent article peut être du double pour des personnes ne résidant pas ou n'ayant pas eu le siège principal de leurs affaires dans la cité pendant les douze mois précédents. Ces taxes peuvent être imposées sur des étrangers sans qu'il soit nécessaire d'en imposer aucune sur les résidents.

Paiement de la taxe.

57. Toute personne qui, durant l'année, exerce un commerce ou une occupation ou fait quelque chose qui la rend sujette à une taxe spéciale, ou à un droit de licence spécial, doit les payer en entier, à toute époque de l'année durant laquelle ils deviennent dûs, à moins que le conseil ne lui en fasse partiellement remise, eu égard au court espace de temps restant à courir jusqu'à l'expiration de l'année courante.

Licence requise de certaines personnes.

58. Le conseil pourra faire, amender et abroger des règlements pour forcer toute personne résidant en dehors des limites de la municipalité, qui a travaillé moyennant un salaire, dans les limites de la cité, pendant quinze jours au cours de toute année, et qui désire y travailler plus longtemps, sans y avoir sa demeure et sa résidence, à obtenir une licence de la cité; et le conseil pourra fixer le montant des droits qui devront être payés à la cité, pour l'octroi de cette licence qui sera valide jusqu'au trente et unième jour de décembre suivant son émission, pourvu que ces droits n'excèdent pas cinq piastres par année.

Remboursement des emprunts.

59. La cité pourra toujours émettre de nouvelles obligations ou débetures pour rembourser, de temps à autre, tous emprunts existants à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou qui pourront, par la suite, être effectués en conformité de ses dispositions.

Tout emprunt ayant pour objet de consolider une partie de la dette flottante, peut être effectué en vertu d'une résolution approuvée par la majorité des membres du conseil.

Frais de cette loi.

60. Les frais, honoraires et déboursés encourus pour l'adoption de la présente loi, seront payés par la cité de Granby.

Entrée en vigueur.

61. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.